

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de poulettes (c. M-35.1, r. 289.1) doit payer aux Éleveurs de poulettes du Québec une contribution, pour l'application et l'administration du plan conjoint et des règlements, de 0,10 \$ par poulette mise en marché.

2. La contribution visée à l'article 1 est payable aux Éleveurs de poulettes du Québec, par chèque ou par transfert électronique, au plus tard le 15^e jour du mois suivant la mise en marché d'une poulette.

Une poulette est réputée mise en marché dès son entrée dans le pondoir d'un producteur détenant un droit de produire en vertu du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35.1, r. 239).

3. Toute contribution impayée à partir du 25^e jour suivant la date de la facturation faite par les Éleveurs de poulettes du Québec porte intérêt au taux de 12 % par année, jusqu'à parfait paiement.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58357

Décisions CAS-120012, CAS-120013 et CAS-120014, 31 août 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par les présentes avis, que par les décisions CAS-120012, CAS-120013 et CAS-120014 du 31 août 2012, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de

l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 26 septembre 2010.

Ce projet de règlement apporte des modifications pour refléter une harmonisation et une concordance à l'utilisation des mots « Comité » et « Commission », prolonger temporairement la période d'assurance pour les étudiants de 18 ans et plus, établir des nouveaux taux de contingence pour des régimes supplémentaires d'assurance pour la période de référence de septembre 2012 à février 2013 et prévoir les sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire d'assurance pour le deuxième semestre de 2013.

La présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (c. R-20, a. 92)

1. L'article 2 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (c. R-20, r. 10) est remplacé par le suivant :

« Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « Loi » employé seul désigne la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), les mots « convention collective » désignent une convention collective conclue conformément à cette loi, le mot « Commission » désigne la Commission de la construction du Québec et le mot « Comité » désigne le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction . ».

2. Le premier et le deuxième alinéa de l'article 33, le premier alinéa de l'article 36.2, les articles 98, 100 et 125 du Règlement sont modifiés par le remplacement des mots « la Commission » par « le Comité » et des mots « La Commission » par « Le Comité ».

3. Les articles 100 et 125 sont modifiés par le remplacement des mots « son emploi » par « l'emploi de la Commission ».

4. Les articles 120.1 et 121 du Règlement sont modifiés par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « La Commission établit annuellement les gains d'expérience à ce compte » par « Les gains d'expérience à ce compte sont établis annuellement ».

5. L'article 121 du Règlement est modifié par le remplacement, au cinquième alinéa, des mots « la Commission utilise l'excédent pour majorer les rentes en cours de paiement » par « l'excédent est utilisé pour majorer les rentes en cours de paiement. ».

6. L'article 124 du Règlement est remplacé par le suivant :

« L'opinion de l'actuaire doit présenter l'impact de ses recommandations sur la capitalisation du régime de retraite. ».

7. L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V
(a.28)

TAUX POUR CONTINGENCE : COTISATIONS HORAIRES QUI NE SONT PAS CRÉDITÉS AUX RÉSERVES DES SALARIÉS DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2012 À FÉVRIER 2013

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.030 \$	0.030 \$
Couvreurs	0.110 \$	0.117 \$
Électriciens	0.114 \$	0.116 \$
Ferblantiers	0.050 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.138 \$	0.160 \$
Charpentiers-menuisiers	0.150 \$	0.019 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.154 \$
Mécaniciens de chantier	0.097 \$	0.099 \$
Opérateurs d'équipement lourd	sans objet	0.000 \$
Occupations	0.000 \$	sans objet
Mécaniciens en protection-incendie	0.114 \$	0.116 \$
Tuyauteurs	0.026 \$	0.028 \$

(a.30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1^{er} JUILLET 2013 AU 31 DÉCEMBRE 2013

Régime AB	104 \$	Régime BB	83 \$	Régime CB	62 \$	Régime DB	41 \$
Régime AC	200 \$	Régime BC	160 \$	Régime CC	120 \$	Régime DC	80 \$
Régime AE	278 \$	Régime BE	222 \$	Régime CE	166 \$	Régime DE	111 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	132 \$	Régime BG	106 \$	Régime CG	79 \$	Régime DG	53 \$
Régime AJ	98 \$	Régime BJ	78 \$	Régime CJ	58 \$	Régime DJ	39 \$
Régime AL	259 \$	Régime BL	207 \$	Régime CL	155 \$	Régime DL	103 \$

Régime AM	163 \$	Régime BM	130 \$	Régime CM	98 \$	Régime DM	65 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$
Régime AO	112 \$	Régime BO	89 \$	Régime CO	67 \$	Régime DO	44 \$
Régime AP	165 \$	Régime BP	132 \$	Régime CP	99 \$	Régime DP	66 \$
Régime AT	351 \$	Régime BT	281 \$	Régime CT	211 \$	Régime DT	140 \$

».

8. Malgré les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 1, l'enfant qui atteint l'âge de 18 ans durant l'année 2012 demeure un enfant à charge jusqu'au 31 janvier 2013. De plus, l'enfant qui fournit à la Commission les documents requis pour être reconnu comme une personne à charge durant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 août 2012 ou durant la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2012, demeure une personne à charge jusqu'à la première des deux dates suivantes : le 31 janvier 2013 ou le jour qui précède son 26^e anniversaire de naissance.

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.